

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

17310345

Déposé
26-04-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

0674866612

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : BAT ELECTRIC**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée Starter**Siège :** Rue Frédéric Mohrfeld 3
(adresse complète) 1090 Jette**Objet(s) de l'acte : Constitution**

D'après un acte reçu par Maître Katrin ROGEMAN, notaire associé à Bruxelles, le 24 avril 2017, il résulte que :

.../...

1. Monsieur ALESIK Dejan, né à Tabanovce (Macédoine), le 22 mai 1975, domicilié à 1930 Zaventem, Drossaard Van Ophemlaan 8, .../...

2. Monsieur BRUMA Andrei, né à Trifăuți (Moldavie), le 07 janvier 1990, domicilié à 1930 Zaventem, Drossaard Van Ophemlaan 8, .../...

Ci-après dénommées : "les comparants".

.../...

CONSTITUTION.**1. Déclaration.**

Les comparants déclarent qu'aucun d'entre eux ne détient des titres représentant cinq pourcent (5%) ou plus du total des droits de vote dans une autre société privée à responsabilité limitée.

2. Forme Juridique - Dénomination - Siège.

Il est constitué une société sous forme d'une société privée à responsabilité limitée starter, qui sera dénommée BAT ELECTRIC.

Le siège social est établi pour la première fois à 1090 Jette, Rue Frédéric Mohrfeld, 3.

3. Capital - Parts Sociales - Libération.

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 EUR).

Il est représenté par cent (100) parts sociales, souscrites comme suit :

- Monsieur ALESIK Dejan déclare souscrire septante-cinq (75) parts sociales.
- Monsieur BRUMA Andrei déclare souscrire vingt-cinq (25) parts sociales.

.../...

STATUTS**Article 1. - Forme - Dénomination.**

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée starter.

Elle porte la dénomination BAT ELECTRIC.

Article 2. - Siège.

Le siège social est établi à 1090 Jette, Rue Frédéric Mohrfeld, 3, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision de la gérance.

Tout transfert du siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge par les soins de la gérance.

Article 3. - Objet.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- 1) Toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :
 - l'entreprise générale de construction et notamment le gros œuvre, la maçonnerie et le béton, les

travaux de démolition, plafonnage, cimentage, pose de chape, tailleur de pierre, marbrier, carrelage, toiture et étanchéité, sanitaire et plomberie, installation chauffage au gaz, de chauffage central, zinguerie et couvertures métalliques et non métalliques, travaux de vitrage, menuiserie charpenterie, peinture, pose revêtements murs et sols, électricité générale ainsi que tous placements de système d'alarme, de climatisation et de domotique, électrotechnique, lavage de vitres, horticulture, élagage d'arbres, aménagement de parcs et de jardin, construction de pavillons démontables et baraquements non métalliques, placement de clôture, ramonage de cheminées, installation d'échafaudage, de rejointoiement et nettoyage de façades, travaux d'égout, travaux de pose de câbles et de canalisations diverses, fabrication et d'installation de cheminées ornementales, nettoyage et désinfection de maisons et de locaux, meubles, ameublement et objets divers, fabrication et garnissage de meubles non métallique, installation de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles, travaux de drainage, placement de cuisines équipées, construction, réfection et entretien des routes ;

- nettoyage intérieur de bâtiments de tous types, y compris les bureaux, les ateliers, les usines, les locaux d'institutions et les autres locaux à usage commercial ou professionnel ainsi que les maisons unifamiliales et les immeubles à appartements, le nettoyage des vitres, le repassage ainsi que toutes activités dans le cadre des titres services au domicile et hors domicile de l'utilisateur des titres services ;

- la restauration en général et le secteur Horeca, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, sandwicheries, snack-bars, bars, cafétérias, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs en ce compris l'achat, la vente en gros et au détail, l'import-export de tous produits se rapportant directement ou indirectement à ces activités ;

- fournir tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales,
- transport national et international par route de personnes et de marchandises, courrier express ;
- l'informatique au sens le plus large du terme, tels que la création de sites internet et de logiciels informatique, l'étude, la recherche, la conception, le développement, la mise en place et la commercialisation de technologies et de systèmes informatisés, de systèmes de régulations, d'exploitations, de gestion assistées, administratifs, commerciaux, industriels ; la création et la commercialisation de programme informatiques, d'application relatives au domaine IT et de tout « software » ;

- le commerce ambulant ;

2) La vente en gros et en détail, l'import-export de :

- matériels de construction, de bricolage, matériel électrique et électronique, sanitaire et de plomberie, machines industrielles ;

- tous produits alimentaires tels que fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de la mer, poissons, boucherie, articles de ménage et articles cadeaux ;

- tous textiles en général, vêtements divers, chaussures, cordonnerie, serrurerie, maroquinerie dans le sens le plus large ;

- tous produits de l'artisanat en général, tapisseries, antiquités, brocantes, objets de décoration et tous mobiliers ;

- tous les articles de parfumerie, de toilette, cosmétiques, produits de beauté, maquillage ainsi que savons et détergents ;

- tous les articles d'horticulture tels que fleurs, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépinières ;

- tous bijoux, orfèvrerie,

- tous appareils électroménagers, audio, vidéo, électronique, télécommunication, livres et revues, matériel de bureau et informatique ;

3) L'exploitation de :

- commerce d'alimentation générale dans le sens plus large du terme, cabines téléphoniques, night-shop ;

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location à court ou à long termes, le leasing, la représentation, la fabrication, le montage, la démolition, le transport de réparation, le lavage, l'entretien de tous les véhicules automobiles, voitures mixtes, utilitaires, camions, motos, cyclomoteurs, vélos ainsi que des accessoires et pièces de ces véhicules, le tout neuf ou d'occasion, en ce compris le commerce de détail et de gros de pièces détachées et d'équipements divers, le commerce des huiles, essences, carburants, lubrifiants, moteurs, pneumatiques et d'une manière générale de produits quelconques se rapportant à l'automobile, atelier de réparation de carrosserie automobile et de tous les véhicules, car-wash, station-service ;

- dépôt et atelier de fabrication de tous produits de boulangerie et de pâtisserie, de tous produits alimentaires et non alimentaires ;

- librairie dans le sens le plus large du mot, c'est à dire, le commerce de détail en journaux, les magazines, les hebdomadaires, les revues, les livres, les articles de papeterie, les cartes routières,

les plans de villes et similaires, les billets de loterie, le lotto, le tiercé, les articles pour fumeurs dans le sens le plus large du mot ;

- boucherie, charcuterie, ainsi que la vente, l'achat, l'import, l'export, la distribution, la commercialisation, la fabrication, la conception, la préparation et le commerce en général de tous produits ayant un rapport avec la boucherie, la charcuterie, l'épicerie fine ;
- l'exploitation de salons de coiffure hommes, dames et enfants, les conseils en beauté et en soins de visage et corps, les soins de la peau et d'épilation, les soins de manucure et de pédicure ;

- l'exploitation d'une entreprise de taxis, de bureaux de centralisation d'appels téléphoniques et de transmissions pour taxis, la location de tous types de véhicules, avec ou sans chauffeur et le covoiturage, une mise en relation entre chauffeur et utilisateur de transport via des plateformes (application Smartphone).

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien. Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant et liquidateur.

Article 4. - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. - Capital.

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 EUR). Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

.../...

Article 8. - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège appelé le conseil de gérance. Le gérant unique ou le conseil de gérance constitue "la gérance" de la société.

Une rémunération annuelle, fixe ou variable, peut leur être attribuée par l'assemblée générale.

Article 9. - Représentation à l'égard des tiers.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

.../...

Article 11. - Assemblées générales.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ; il ne peut les déléguer.

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le dernier lundi du mois de mars à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

La gérance peut, en outre, convoquer une assemblée générale chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations ; celles-ci se font conformément aux dispositions légales.

Article 12. - Exercice social.

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Article 13. - Répartition des bénéfices.

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé un quart (1/4) au moins pour la formation d'un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le montant de la différence entre le capital minimum requis par la loi et le capital souscrit de la société.

Le surplus recevra l'affectation lui donnée par l'assemblée générale.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et commissaire(s) éventuel(s).

Article 14. - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale

des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

La société n'est point dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 15. - Répartition.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

.../...

DISPOSITIONS FINALES

1. Nominations des premiers gérants.

Est nommé en qualité de gérant non statutaire, pour une durée illimitée.

- Monsieur ALEKSIK Dejan, prénommé.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit pendant toute la durée de celui-ci à moins qu'une assemblée ultérieure n'en décide autrement, conformément à l'article 8 des statuts.

La nomination des gérants n'aura d'effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale.

Monsieur ALEKSIK Dejan ainsi nommé gérant, désigne Monsieur BRUMA Andrei, prénommé, en qualité de directeur technique.

2. Commissaire.

Il n'est pas nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la société répond pour son premier exercice social aux critères visés par l'article 141 du Code des sociétés.

Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale et finira le trente septembre deux mille dix-huit.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille dix-neuf.

3. Début des activités.

Le début des activités de la société est fixé à son immatriculation en qualité de commerçant.

4. Pouvoirs.

Tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer sont conférés à Madame Andreea Burlacu, aux fins d'assurer les formalités auprès de tout guichet d'entreprise, de la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, des services de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition

(signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles.